

SOMMAIRE

N°	Titre	Pages
ARR-2023-46	Arrêté relatif à la modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux, prévue à l'article R. 421-27 du code de l'action sociale et des familles	2
ARR-2023-47	Arrêté portant désignation des représentants du Département au sein de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (CRCVA) ainsi qu'au sein du collège départemental de ladite commission	4
ARR-2023-48	Arrêté portant désignation des représentants du Département au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)	6
ARR-2023-54	Arrêté relatif aux tarifs 2023 des prestations d'aide à domicile pouvant être prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie et pour l'accueil familial des personnes âgées	8

Service de l'assemblée

Arrêté relatif à la modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux, prévue à l'article R. 421-27 du code de l'action sociale et des familles

Le président du conseil départemental,

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 421-27 à R. 427-35 relatifs à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux, suite aux résultats des élections organisées en 2017, pour désigner les représentants des assistants maternels et familiaux au sein de la commission ;

Vu l'arrêté du 25 février 2022 modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Considérant que le mandat des membres de la commission mise en place le 1^{er} juin 2017 prend fin le 31 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de deux membres,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 1 de l'arrêté du 25 février 2022, modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux, est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Ugo Paris, DGA action sociale, remplace M. Sébastien Bertoli ;
- Mme Isabelle Morin-Leboulanger, responsable par intérim du service qualité, analyse et développement, remplace Mme Karlen Patrix.

Ces deux membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 31 mai 2023.

Art. 2- Les autres dispositions de l'arrêté du 25 février 2022, modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux, restent inchangées.

Art. 3- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication sur le site www.manche.fr. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 29 janvier 2023

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20230129-lmc11014722-AR-1-1

Date envoi préfecture : 30/01/2023

Date AR préfecture : 30/01/2023

Date de publication : 30/01/2023

Service de l'assemblée

Arrêté portant désignation des représentants du Département au sein de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (CRCVA) ainsi qu'au sein du collège départemental de ladite commission

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté n°ARR-2022.05-146 du 25 mai 2022 portant désignation des représentants du Département au sein de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (CRCA) ainsi qu'au sein du collège départemental de ladite commission ;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau titulaire,

Arrête :

Art. 1^{er}- Les conseillers départementaux ci-après sont désignés pour siéger au sein de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (CRCVA) ainsi qu'au sein du collège départemental de ladite commission :

Titulaire : Mme Marie-Pierre Fauvel

Suppléant : M. Michel de Beaucoudrey

Art. 2- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr

Art. 3 - Le directeur général des services départementaux de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Jean Morin

Date de signature : 29 janvier 2023

Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20230129-lmc11014593-AR-1-1

Date envoi préfecture : 30/01/2023

Date AR préfecture : 30/01/2023

Date de publication : 30/01/2023

Service de l'assemblée

Arrêté portant désignation des représentants du Département au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête :

Art. 1^{er}- Sont désignés pour siéger au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Manche les représentants suivants :

- Titulaire : Mme Emmanuelle Bellée
 - 1^{er} suppléant : Mme Karine Duval
 - 2^e suppléant : Mme Odile Lefaix-Véron
 - 3^e suppléant : M. Pierre-François Lejeune

- Titulaire : Mme Christèle Castelein
 - 1^{er} suppléant : Mme Hedwige Collette
 - 2^e suppléant : Mme Dany Ledoux
 - 3^e suppléant : Mme Frédérique Boury

- Titulaire : Mme Maryse Le Goff
 - 1^{er} suppléant : Mme Sylvie Gâté
 - 2^e suppléant : M. Franck Esnouf
 - 3^e suppléant : Mme Isabelle Fontaine

- Titulaire : M. Ugo Paris, directeur général adjoint "action sociale"
 - 1^{er} suppléant : un cadre de la direction générale adjointe "action sociale"
 - 2^e suppléant : un cadre de la direction générale adjointe "action sociale"
 - 3^e suppléant : un cadre de la direction générale adjointe "action sociale"

Art. 2- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr

Art. 3 - Le directeur général des services départementaux de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Jean Morin
Date de signature : 29 janvier 2023
Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20230129-lmc11014101-AR-1-1
Date envoi préfecture : 30/01/2023
Date AR préfecture : 30/01/2023
Date de publication : 30/01/2023

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

Arrêté relatif aux tarifs 2023 des prestations d'aide à domicile pouvant être prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie et pour l'accueil familial des personnes âgées

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 231-1 et suivants relatifs à l'aide aux personnes âgées, les articles L. 441-1 et suivants relatifs à l'accueil familial, et les articles R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 ;

Vu la délibération CD.2017-09-29.2-1 du 29 septembre 2017 relative aux orientations stratégiques 2016-2021 et à la mise en œuvre d'un tarif de référence pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;

Vu la délibération CD.2017-11-20.2-9 du 20 novembre 2017 portant avenant n°1 aux conventions d'habilitation à l'aide sociale des services d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des personnes âgées et des personnes handicapées de la Manche ;

Vu la délibération CD.2021-01-22.2-2 du 22 janvier 2021 relative à la politique autonomie des personnes et au plan d'actions et priorités 2021 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de la Manche en date du 9 décembre 2022 ;

Vu les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens 2020-2021 et les avenants 1 à 3 à ces CPOM de l'ADMR, l'ADESSA, CCAS Cherbourg, CCAS Saint Lo et UNA de la Manche,

Arrête :

Art. 1 - Pour le calcul de l'APA, le montant plafond de l'heure d'aide à la personne à domicile **en service prestataire** (tâches ménagères – tierce personne – garde) est fixé ainsi :

- pour l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du département hors contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) : un tarif socle unique de **23 €/heure** ;

- pour les SAAD du département ayant contracté un CPOM : un tarif socle unique de **23 €/heure, auquel s'ajouteront les valorisations de missions d'intérêt général prévues dans le CPOM** :

- o le centre communal d'action sociale (CCAS) Saint-Lô et le CCAS Cherbourg-en-Cotentin : bonification pour l'accomplissement de missions d'intérêt général, à savoir l'accompagnement des situations difficiles à hauteur de 0,20 €/heure soit 23,20 € ;
- o les associations aide à domicile en milieu rural (ADMR), ADESSA et l'union nationale de l'aide (UNA) : bonification pour l'accomplissement de missions d'intérêt général, à savoir l'accompagnement des situations difficiles à hauteur de 0,20 €/heure et pour la couverture des zones rurales à hauteur de 0,40 €/heure soit 23,60 €.

L'APA sera attribuée conformément au nombre d'heures solvabilisées dans les notifications de décisions, en fonction des dépenses réellement engagées.

Art. 2 – Pour le calcul de l'APA, le montant plafond de l'heure d'aide à la personne à domicile (tâches ménagères – tierce personne – garde) est fixé ainsi :

- en emploi direct	:	12,23 €
- en service mandataire	:	12,90 €

L'APA sera attribuée conformément au nombre d'heures solvabilisées dans les notifications de décisions, en fonction des dépenses réellement engagées.

Art. 3 – La participation à la garde itinérante de nuit est fixée ainsi :

- pour l'abonnement mensuel	:	30,91 €
- pour une nuit	:	9,15 €

La prise en charge est limitée à un passage par nuit.

Art. 4 – La participation aux frais de portage de repas ou service de repas en établissement est fixée à **3,11 €**.

Art. 5 – La participation à la téléassistance est fixée ainsi :

- au maximum à **30 € pour l'installation** ;
- au maximum à **25 € pour l'abonnement mensuel**.

Art. 6 – Accueil familial : conformément au règlement départemental d'aide sociale de la Manche, la base de calcul sur un mois se fait sur la base de 30,5 jours.

La participation aux frais occasionnés par la perte d'autonomie en accueil familial consiste en la prise en charge par l'APA de 1,25 SMIC de la rémunération brute pour services rendus, de 10 % congés payés sur cette rémunération, ainsi que de la totalité des sujétions particulières.

Au 1^{er} janvier 2023, la base de calcul du SMIC horaire brut est 11,27 €. Cette base de calcul sera automatiquement modifiée en cas de revalorisation du SMIC au cours de l'année 2023 et les montants définis ci-après suivront en conséquence cette revalorisation.

Cette prise en charge se décompose comme suit :

1. Rémunération brute pour services rendus et indemnité de congés payés

	Par jour
1,25 SMIC	14,09 €
Congés payés	1,41 €
Total	15,50 €

Soit 472,75 € par mois (15,50 € x 30,50)

2. Indemnités de sujétions particulières

SMIC horaire brut	par jour	par mois (x30,50)
0,37	4,17 €	127,19 €
0,73	8,23 €	251,02 €
1,09	12,28 €	374,54 €
1,46	16,45 €	501,73 €

3. Le montant mensuel d'APA versé est le suivant :

	Montant mensuel de l'APA		
	Rémunération brute pour services rendus et indemnité de congés payés	Indemnités de sujétions particulières	Total
1 MG – 0,37 fois la valeur horaire brut du SMIC	472,75 €	127,19 €	599,94 €
2 MG – 0,73 fois la valeur horaire brut du SMIC	472,75 €	251,02 €	723,77 €
3 MG – 1,09 fois la valeur horaire brut du SMIC	472,75 €	374,54 €	847,29 €
4 MG – 1,46 fois la valeur horaire brut du SMIC	472,75 €	501,73 €	974,48 €

Art. 7 – Indemnité de loyer en accueil familial : Le Département de la Manche fixe, pour les contrats déjà conclus et ceux conclus en 2023, une indemnité minimale mensuelle pour les chambres ordinaires pour un montant mensuel de 165 €, et une indemnité maximale pour les chambres très confortables et particulièrement adaptées à la dépendance avec salle de bain et sanitaires adéquats, proches, privatifs pour un montant mensuel de 190 €.

Cette indemnité fait l'objet d'une revalorisation annuelle indexée sur l'indice de référence des loyers (IRL).

Art. 8 – Les tarifs fixés aux articles 1 à 7 s'appliquent au 1^{er} février 2023.

Art. 9 – Il est précisé que cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental de la Manche, 50050 Saint-Lô, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise après le recours administratif, vous pourrez faire un recours contentieux ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 CAEN Cedex dans un délai de deux mois après réception de la décision de la commission, en réponse à votre recours administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 10 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Frédéric Chauvel
Date de signature : 27 janvier 2023
Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20230127-lmc11015544-AR-1-1
Date envoi préfecture : 30/01/2023
Date AR préfecture : 30/01/2023
Date de publication : 30/01/2023